FLASH SOCIAL

Projet de loi finances rectificative pour 2021 et dossier de presse du gouvernement du 5 novembre 2021 : Prime inflation

Annoncée le 3 novembre 2021 en Conseil des ministres et insérée à l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 2021 la prime inflation de 100 euros sera versée aux personnes d'au moins 16 ans qui perçoivent moins de 2000 euros nets par mois. Le versement doit être réalisé entre décembre 2021 et février 2022.

Un décret précise les conditions de ressources requises des bénéficiaires, en fonction de leur situation, les modalités du versement de l'aide, les règles de priorité entre débiteurs en cas de pluralité de payeurs potentiels ainsi que les modalités de versement aux organismes payeurs des sommes dues au titre du remboursement intégral des aides versées ou de la perte de cotisations sociales".

Bénéficiaires

Toute personne âgée d'au moins seize ans, résidant régulièrement en France, que ses ressources, appréciées au regard de sa situation, rendent particulièrement vulnérable à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021 est éligible à cette aide.

Le dossier de presse du gouvernement précise que l'indemnité inflation sera versée :

- aux actifs : salariés, travailleurs non-salariés, alternants, demandeurs d'emploi, invalides et retraités dont les revenus d'activité et les pensions d'invalidité ou de retraite sont inférieurs à 2 000 € nets par mois.
- aux personnes bénéficiaires des allocations ou prestations sociales suivantes : revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA ou minimum vieillesse), allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), revenu de solidarité outre-mer (RSO), préretraites amiante, prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), aide à la vie familiale et sociale (AVFS).
- aux jeunes : les étudiants boursiers, les étudiants non boursiers percevant une aide au logement, ainsi que les jeunes en recherche d'emploi ou inscrits dans un parcours d'insertion (services civiques, stagiaires de la formation professionnelle, volontaires en EPIDE, etc.).

Critères d'éligibilité et période de référence

Le dossier de presse du gouvernement précise que sont visés les salariés qui ont perçu une **rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois,** avant impôt sur le revenu, **du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021,** soit en moyenne 2 600 € bruts par mois sur la période.

Montant

Le projet de loi prévoit le versement d'une aide exceptionnelle de 100 euros.

Le communiqué de presse du gouvernement précise que :

- le montant de l'indemnité sera de 100 € indépendamment de la durée du contrat et y compris si le salarié a travaillé à temps partiel.
- L'aide est due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité, notamment).

Modalités de versement

Selon le projet de loi, cette aide est à la charge de l'Etat et ne peut être **versée qu'une fois**. Elle est versée aux bénéficiaires **par les personnes débitrices** à leur égard **de revenus d'activité, de remplacement ou de prestations sociales** ou, à défaut, par tout autre organisme désigné par décret.

Les sommes versées par les payeurs font l'objet d'un remboursement intégral, qui peut, dans le cas de payeurs redevables par ailleurs de cotisations et contributions sociales, prendre la forme d'une imputation sur ces cotisations et contributions.

Le dossier de presse précise qu'il suffira aux entreprises de déclarer le montant versé à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont elles relèvent (URSSAF ou MSA), et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité.

Le dossier de presse précise que l'employeur versera l'indemnité inflation à ses salariés **en décembre 2021** dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022. Elle sera visible sur une ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat ».

Régime fiscal et social

L'aide exceptionnelle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions mentionnées à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.
Le bénéfice de cette aide n'est pas pris en compte pour le calcul des revenus et ressources ouvrant droit aux allocations, prestations et avantages contributifs ou non-contributifs ni pour déterminer, lorsque le droit est ouvert, le montant de ces allocations, prestations et avantages.

Pour accéder au dossier de presse, cliquer ici
Pour accéder à la FAQ du gouvernement, cliquer ici
Pour accéder l'actualité URSSAF du 9 novembre 2021, cliquer ici